



FIREWEED FUND ACT

LOI SUR LE FONDS DE PLACEMENT ÉPILOBE

(Assented to December 13, 1999)

(sanctionnée le 13 décembre 1999)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Definitions and interpretation

Définitions

1(1) In this Act,

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“active business” has the same meaning as in the *Income Tax Act* (Canada); « *entreprise exploitée activement* »

« actif de placement » S'agissant du Fonds, la totalité des éléments d'actif du Fonds, à l'exclusion des éléments d'actifs d'exploitation que celui-ci utilise directement dans le cadre de ses activités. “*investment assets*”

“Board” means the Board of Directors of the Fund; « *conseil* »

« actionnaire important » S'agissant d'une société, s'entend d'une personne qui, de pair ou non avec toute entité qu'elle contrôle ou dont elle est propriétaire, est, directement ou indirectement, propriétaire d'actions lui conférant au moins dix pour cent des voix rattachées à l'ensemble des actions de la société ou au moins dix pour cent du droit au partage des profits de la société ou au partage des biens de la société au moment de sa dissolution ou de sa liquidation. “*major shareholder*”

“eligible investment” means

(a) a share of the capital stock of a corporation that is a qualified Yukon business entity,

(b) an interest in a partnership or trust that is a qualified Yukon business entity,

(c) a debt obligation of a qualified Yukon business entity that meets the following requirements:

(i) by its terms, or by the terms of any agreement related to it, it does not restrict the qualified Yukon business entity from incurring other debts,

(ii) by its terms, or by the terms of any agreement related to it, it is subordinated to all other debt obligations of the qualified

« conseil » Le conseil d'administration du Fonds. “*Board*”

« entité » S'entend, selon le cas

a) d'une société canadienne imposable;

b) d'une société de personnes dont les associés sont tous des sociétés canadiennes imposables;

Yukon business entity except, where the qualified Yukon business entity is a corporation, the debt obligation need not be subordinate to a debt obligation

(A) issued by the qualified Yukon business entity that is prescribed as a small business security for the purposes of paragraph (a) of the definition "small business property" in subsection 206(1) of the *Income Tax Act* (Canada), or

(B) owing to a shareholder of the qualified Yukon business entity or to a person related to any of its shareholders, and

(iii) it is unsecured or secured solely by a floating charge on the assets of the qualified Yukon business entity,

(d) a debt obligation of a qualified Yukon business entity that requires that the funds advanced to the qualified Yukon business entity by the Fund be advanced by the qualified Yukon business entity to another entity all or substantially all of whose assets are investments described in paragraph (a), (b), or (c),

(e) a guarantee provided by the Fund in respect of a debt obligation that, if the Fund had acquired the debt obligation at the time the guarantee was given, would have been a debt obligation described in paragraph (c), (d), or (f) at that time,

(f) a debt obligation issued by a qualified Yukon business entity, all or substantially all of whose assets are investments described in paragraph (a), (b), (c), (d), or (e), or

(g) an option or right granted by a qualified Yukon business entity, in conjunction with the acquisition by the Fund of an investment that is described in paragraph (a), (b), (c), (d), (e), or (f), to acquire a share of the capital stock of a corporation or an interest in a partnership or trust that would have been described in paragraph (a) or (b), if the share or partnership

c) d'une fiducie qui réside au Canada. "entity"

« entité yukonnaise admissible » S'entend d'une entité :

a) dont l'actif a une valeur juste marchande inférieure à cinquante millions de dollars;

b) qui a moins de cinq cents employés;

c) qui serait une entreprise déterminée exploitée activement au sens de l'article 204.8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si la mention « Canada » était remplacée par la mention « Yukon ». "qualified Yukon business entity"

« entreprise exploitée activement » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). "active business"

« fiducie admissible » Fiducie établie en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en vertu de laquelle un particulier ou son conjoint est rentier. "qualifying trust"

« Fonds » Le Fonds de placement Épilobe constitué conformément au paragraphe 3(1). "Fund"

« jour d'évaluation » Jour d'évaluation déterminé par règlement administratif du conseil. "valuation date"

« placement admissible » S'entend, selon le cas,

a) d'une action qui fait partie du capital-actions d'une société qui est une entité yukonnaise admissible;

b) d'une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie qui est une entité yukonnaise admissible;

c) d'un titre de créance sur une entité yukonnaise admissible qui remplit les exigences suivantes :

or trust interest had been issued at the time of the option or right was granted; « *placement admissible* »

“entity” means

(a) a corporation that is a taxable Canadian corporation,

(b) a partnership, each member of which is a taxable Canadian corporation, or

(c) a trust that is resident in Canada; « *entité* »

“Fund” means the Fireweed Fund Corporation incorporated by subsection 3(1); « *Fonds* »

“investment assets”, when used with respect to the Fund, means all of the assets of the Fund other than operating assets used by it directly in carrying on its business; « *actif de placement* »

“major shareholder” of a corporation, means a person who, together with any entity he or she controls or owns, directly or indirectly, shares carrying 10% or more of the voting rights attached to all shares of the corporation or shares of the corporation carrying 10% or more of the right to share in the profits of the corporation or in the division of its assets on dissolution or winding up; « *actionnaire important* »

“qualified Yukon business entity” means an entity

(a) that has assets that have a fair market value of less than \$50,000,000;

(b) that has less than 500 employees; and

(c) that would be an eligible business entity within the meaning assigned by section 204.8 of the *Income Tax Act* (Canada) if the references to “Canada” in the definition “specified active business” in that section were read as references to “the Yukon.” « *entité Yukonnaise admissible* »

“qualifying trust”, in relation to an individual, means a trust governed by a registered retirement

(i) le titre de créance, par ses conditions ou un accord afférent au titre de créance, ne limite pas la capacité de l’entité de contracter d’autres dettes,

(ii) le titre de créance, par ses conditions ou un accord afférent au titre de créance, est subordonné à tous les autres titres de créance sur l’entité à l’exclusion des titres de créances suivants, si l’entité est une société :

(A) celui qu’elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise pour l’application de l’alinéa a) de la définition de « bien de petite entreprise » figurant au paragraphe 206(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada),

(B) celui qui est dû à un de ses actionnaires ou à une personne liée à un de ceux-ci,

(iii) le titre de créance n’est pas garanti ou est garanti uniquement par une charge flottante sur l’actif de l’entité;

(d) d’un titre de créance sur une entité yukonnaise admissible qui prévoit que l’entité doit avancer les sommes qui lui ont été avancées par le Fonds à une autre entité dont la totalité ou la quasi-totalité de l’actif constitue un placement du genre prévu aux alinéas a), b) ou c);

e) d’une garantie que le Fonds offre pour un titre de créance qui aurait été, si le Fonds l’avait acquis au moment où la garantie a été offerte, un titre de créance visé aux alinéas c), d) ou f) à ce moment-là;

f) d’un titre de créance émis par une entité yukonnaise admissible dont la totalité ou la quasi-totalité de l’actif constitue un placement visé aux alinéas a), b), c), d) ou e);

g) d’une option ou d’un droit accordé par une entité yukonnaise admissible, conjointement avec l’acquisition par le Fonds d’un placement

savings plan or registered retirement income fund, as those terms are defined in the *Income Tax Act* (Canada), under which the individual or a spouse of the individual is the annuitant; « *fiducie admissible* »

“taxable Canadian corporation” means a taxable Canadian corporation as defined in the *Income Tax Act* (Canada); « *société canadienne imposable* »

“valuation date” means the valuation date or dates determined by bylaw of the Board; « *jour d'évaluation* »

“Yukon Government Corporation” means the Workers' Compensation Health and Safety Board, the Yukon Development Corporation, the Yukon Housing Corporation, or such other corporation as is established as an agent of the Government of the Yukon and is prescribed to be a Yukon Government Corporation for the purposes of this Act. « *société mandataire du gouvernement du Yukon* »

(2) For the purposes of clause (c)(ii)(B) of the definition of "eligible investment", a person is related to a shareholder if the person is related to the shareholder within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada).

(3) For the purpose of determining the value of the assets of an entity in the definition "qualified Yukon business entity", the assets of a corporation, partnership, or trust are deemed to include the assets of any other corporation, partnership or trust that is an affiliate of the corporation, partnership or trust.

(4) For the purposes of subsection (3), a corporation, partnership, or trust is deemed to be an affiliate of another corporation, partnership, or trust if one of them is controlled by the other or if each of them is controlled by the same person, partnership, or trust.

(5) A person, partnership, or trust is deemed to control a corporation, if

visé aux alinéas a), b), c), d), e) ou f), en vue de l'acquisition d'une action du capital-actions d'une société ou d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie qui aurait constitué un placement visé aux alinéas a) ou b), si l'action ou la participation avait été émise au moment où le droit ou l'option a été accordé. “*eligible investment*”

« *société canadienne imposable* » Société canadienne imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). “*taxable Canadian corporation*”

« *société du gouvernement du Yukon* » La Commission de la santé et de la sécurité au travail, la Société de développement du Yukon, la Société d'habitation du Yukon ou toute autre société constituée à titre de mandataire du gouvernement du Yukon et désignée par règlement à titre de société du gouvernement du Yukon pour l'application de la présente loi. “*Yukon Government Corporation*”

(2) Pour l'application de la division c)(ii)(B) de la définition de « placement admissible », une personne est liée à un actionnaire si elle est liée à lui au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(3) Aux fins du calcul de la valeur de l'actif visé à la définition de « entité yukonnaise admissible », l'actif d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie est réputé comprendre l'actif de toute autre société, société de personnes ou fiducie qui appartient à son groupe.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), une société, une société de personnes ou une fiducie est réputée appartenir au groupe d'une autre société, société de personnes ou fiducie si l'une est sous le contrôle de l'autre ou si chacune est sous le contrôle de la même personne, société de personnes ou fiducie.

(5) Est réputée avoir le contrôle d'une société, la personne, la société de personnes ou la fiducie qui,

(a) it owns shares of the capital stock of the corporation carrying more than 50% of the votes for the election of the directors of the corporation; or

(b) it owns shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation.

(6) A person, partnership, or trust is deemed to control a partnership if

(a) it owns interests in the capital or income of the partnership carrying more than 50% of the votes associated with all interests in the capital or income of the partnership; or

(b) it owns interests in the capital or income of the partnership having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all of the interests in the capital or income of the partnership.

(7) A person, partnership, or trust is deemed to control a trust if

(a) where the terms of the trust provide that the beneficiaries of the trust are entitled to vote on any matter concerning the business or affairs of the trust, it owns interests in the capital or income of the trust carrying more than 50% of the votes associated with all interests in the capital or income of the trust; or

(b) it owns interests in the capital or income of the trust having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all of the interests in the capital or income of the trust.

(8) For the purpose of determining whether a corporation, partnership, or trust is controlled by a

selon le cas :

a) détient des actions de la société conférant plus de cinquante pour cent des voix à l'élection des administrateurs de cette société;

b) détient des actions du capital-actions de la société ayant une juste valeur marchande supérieure à cinquante pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de cette société.

(6) Est réputée avoir le contrôle d'une société de personnes, la personne, la société de personnes ou la fiducie qui, selon le cas :

a) détient des parts du capital ou du revenu de la société de personnes conférant plus de cinquante pour cent des voix liées à toutes les parts du capital ou du revenu de cette société;

b) détient des parts du capital ou du revenu de la société de personnes ayant une juste valeur marchande supérieure à cinquante pour cent de la juste valeur marchande de toutes les parts du capital ou du revenu de cette société.

(7) Est réputée avoir le contrôle d'une fiducie, la personne, la société de personnes ou la fiducie qui, selon le cas :

a) dans le cas où les conditions de la fiducie prévoient que les bénéficiaires de celle-ci sont habilités à voter sur toute question concernant son entreprise ou ses affaires, détient des parts du capital ou du revenu de la fiducie conférant plus de cinquante pour cent des voix liées à toutes les parts du capital ou du revenu de cette fiducie;

b) détient des parts du capital ou du revenu de la fiducie ayant une juste valeur marchande supérieure à cinquante pour cent de la juste valeur marchande de toutes les parts du capital ou du revenu de cette fiducie.

(8) Afin qu'on puisse déterminer si elle est sous le contrôle d'une personne, d'une société de

person, partnership, or trust, a person, partnership, or trust shall be deemed to own shares, partnership interests, or interests in the capital or income of a trust that are owned by any corporation, partnership, or trust that is an affiliate of the person, partnership, or trust.

Application of *Business Corporations Act*

2(1) Except as provided in this Act, the *Business Corporations Act* applies to the Fund with such modifications as the circumstances require.

(2) Sections 7 to 11, subsections 12(1) to (6), sections 14 to 16, subsections 30(3), 49(9), 107(1) and (2), and 133(2) and (4), and sections 280, 281, and 288 of the *Business Corporations Act* do not apply to the Fund.

(3) The following provisions of the *Business Corporations Act* apply to the Fund in the manner and to the extent indicated:

(a) subsection 22(1) applies with respect to the period following the first meeting of the directors of the Board;

(b) subsection 102(2) applies to the period after the notice described in subsection 6(2) of this Act is filed with the Registrar of Corporations;

(c) subsection 140(1) applies as if the reference in that subsection to "the holder or holders of a majority of the shares entitled to vote" were a reference to "the majority of shareholders entitled to vote";

(d) subsection 140(3) applies as if the reference to "may adjourn the meeting to a fixed time and place but may not transact any other business" were a reference to "may, without transacting any other business, adjourn the meeting to a fixed time and place at which time and place, notwithstanding subsection (1), those shareholders present shall constitute a

personnes ou d'une fiducie, une personne, une société de personnes ou une fiducie est réputée être le propriétaire des actions ou des parts du capital ou du revenu d'une fiducie qu'une société, société de personnes ou fiducie qui appartient au groupe de la personne, de la société de personnes ou de la fiducie possède à titre de propriétaire.

Application de la *Loi sur les sociétés par actions*

2.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique au Fonds avec les adaptations nécessaires.

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'appliquent pas au Fonds : les articles 7 à 11 les paragraphes 12(1) à (6), les articles 14 à 16, les paragraphes 30(3), 49(9), 107(1) et (2), 133(2) et (4), ainsi que les articles 280, 281 et 288.

(3) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent au Fonds de la manière et dans la mesure indiquées :

a) le paragraphe 22(1) s'applique à la période qui suit la première réunion des administrateurs siégeant au conseil;

b) le paragraphe 102(2) ne s'applique pas à la période qui suit l'avis visé au paragraphe 6(2) de la présente loi auprès du registraire des sociétés;

c) le paragraphe 140(1) s'applique comme si la mention « détenteurs d'actions disposant de plus de cinquante pour cent des voix » à ce paragraphe était une mention de « la majorité des actionnaires habilités à voter »;

d) le paragraphe 140(3) s'applique comme si la mention « ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, une heure et en un lieu précis » était une mention de « ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, une heure et en un lieu précis et, malgré le paragraphe (1), les actionnaires qui seront présents à cette assemblée constitueront le

quorum.”

(4) If this Act conflicts with or is inconsistent with the *Business Corporations Act*, this Act prevails.

PART 2

INCORPORATION AND ORGANIZATION

Establishment and objects of the Fund

3(1) There is hereby established a corporation, to be known as the Fireweed Fund Corporation.

(2) The business of the Fund is restricted to

(a) the operation of an investment fund that will make investments in qualified Yukon business entities with a view to earning income and promoting and maintaining

(i) investment by Yukoners in Yukon businesses,

(ii) employee ownership of Yukon businesses, and

(iii) business continuity, job retention and creation, and the ownership of Yukon businesses by Yukon individuals; and

(b) providing investment capital and other financial assistance and other services to Yukon businesses to enable them to create, maintain, and preserve jobs.

(3) The Fund is deemed to have been incorporated by the sending of articles of incorporation under the *Business Corporations Act* and a certificate of incorporation is deemed to have been issued with respect to it.

(4) Except as provided in this Act, amending articles adopted by the Fund under the *Business Corporations Act* shall not have the effect of

quorum ».

(4) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur les sociétés par actions*.

PARTIE 2

CONSTITUTION ET ORGANISATION

Constitution et objets

3(1) Est constituée une société dénommée « Fonds de placement Épilobe ».

(2) Les activités du Fonds se limitent :

a) à faire fonctionner un fonds de placement qui fera des placements dans des entités yukonaises admissibles afin de produire des revenus et de favoriser :

(i) les placements par les Yukonnais dans les entreprises yukonaises,

(ii) la prise en charge d'entités yukonaises admissibles par les travailleurs,

(iii) le maintien des entreprises, la création d'emplois et leur conservation ainsi que la prise en charge d'entreprises yukonaises par les Yukonnais;

b) à fournir de l'aide financière, y compris du capital de placement, et d'autres services aux entreprises yukonaises dans le but de leur permettre de créer, de conserver et de protéger des emplois.

(3) Le Fonds est réputé avoir été constitué par l'envoi de statuts constitutifs en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et un certificat de constitution est réputé avoir été délivré à son égard.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'adoption par le Fonds de statuts portant modification en vertu de la *Loi sur les*

amending this Act.

sociétés par actions n'a pas pour effet de modifier la présente loi.

Share capital

4(1) The Fund is authorized to issue an unlimited number of Class "A" Common Shares, Class "I" Special Shares, and Class "L" Special Shares for an unlimited consideration.

Capital-actions

4(1) Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie « A », d'actions spéciales de catégorie « I » et d'actions de catégorie « L » pouvant être émises pour une contrepartie illimitée.

(2) The shares referred to in subsection (1) may be issued as fractional shares.

(2) Les actions peuvent être émises en fraction d'actions.

(3) Except as otherwise provided, the rights, privileges, restrictions, and conditions attaching to the shares referred to in subsection (1) are as set out in the Schedule to this Act.

(3) Sauf disposition contraire, les actions visées au paragraphe (1) sont assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés à l'annexe.

(4) Nothing in this Act precludes the Fund from creating other classes of shares by filing articles of amendment under the *Business Corporations Act*.

(4) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le Fonds de créer d'autres catégories d'actions en envoyant au registraire des sociétés des statuts portant modification conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*.

(5) The Fund shall not reduce the stated capital in respect of its Class "A" Common Shares otherwise than on a redemption, acquisition, or cancellation of shares of that class by the Fund or under prescribed circumstances.

(5) Le Fonds ne peut réduire son capital déclaré relativement à ses actions ordinaires de catégorie « A », sauf par un rachat, une acquisition ou une annulation de ses actions de cette catégorie ou dans les circonstances prévues par règlement.

Limitations on the issue of shares

Restriction quant à l'émission d'actions

5 The classes of shares referred to in subsection 4(1) shall be issued as follows:

5 Les catégories d'actions visées au paragraphe 4(1) sont émises de la façon suivante :

(a) Class "A" Common Shares shall be issued only to an individual or a trust governed by a registered retirement savings plan, as that term is defined in the *Income Tax Act* (Canada);

a) les actions ordinaires de catégorie « A » ne peuvent être émises qu'à des particuliers et qu'à des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(b) Class "I" Special Shares shall be issued only to institutional or corporate investors, the Government of the Yukon, or the Minister of Finance (Canada) in trust for Her Majesty in right of Canada; and

b) les actions spéciales de catégorie « I » ne peuvent être émises qu'à des investisseurs institutionnels, à des sociétés de placements, au gouvernement du Yukon ou au ministre des Finances (Canada) en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada;

(c) Class "L" Special Shares shall be issued only to the Yukon Federation of Labour.

c) les actions spéciales de catégorie « L » ne peuvent être émises qu'à la *Yukon Federation of Labour*.

First directors

6(1) Pending the first election of directors by the shareholders, the first directors of the Board shall consist of

(a) five persons appointed by the Yukon Federation of Labour;

(b) one person appointed by the Yukon Federation of Labour from nominees submitted by the Council of Yukon First Nations and individual Yukon First Nations; and

(c) one person appointed by the Yukon Federation of Labour from nominees submitted by the Yukon Chamber of Commerce, the Whitehorse Chamber of Commerce, and any other organization in the Yukon that represents the interests of business.

(2) The term of office of the first directors commences when a notice setting out the names and the residential addresses of the directors is filed with the Registrar of Corporations by the Yukon Federation of Labour and ends when their replacements are elected.

(3) Replacements for the first directors must be elected at the first meeting of the shareholders of the Fund.

Composition of Board

7(1) The Board that is elected by the shareholders shall consist of not less than seven and not more than 13 directors elected by the shareholders in accordance with this section.

(2) The holders of issued and outstanding Class "A" Common Shares of the Fund may elect two directors.

Premiers administrateurs

6.(1) Jusqu'à première élection d'administrateurs par les actionnaires les personnes suivantes agissent à titre de premiers administrateurs du conseil :

a) cinq personnes nommées par la *Yukon Federation of Labour*;

b) une personne nommée par la *Yukon Federation of Labour* parmi les candidats dont les noms ont été suggérés par le Conseil des Premières nations du Yukon ou une Première nation;

c) une personne nommée par la *Yukon Federation of Labour* parmi les candidats dont les noms ont été suggérés par la *Yukon Chamber of Commerce*, la *Whitehorse Chamber of Commerce* ou toute autre entité du Yukon qui représente les intérêts de l'entreprise.

(2) Le mandat des premiers administrateurs commence dès qu'un avis indiquant leur nom et adresse est déposé auprès du registraire des sociétés par la *Yukon Federation of Labour* et prend fin lorsque leurs remplaçants sont élus.

(3) Les remplaçants des premiers administrateurs sont élus à la première réunion des actionnaires du Fonds.

Composition du conseil

7(1) Le conseil est composé d'au moins sept administrateurs, mais pas plus de treize; ceux-ci sont élus par les actionnaires en conformité avec le présent article.

(2) Les titulaires des actions ordinaires de catégorie « A » émises et en circulation peuvent élire deux administrateurs.

(3) The Board may, by resolution designating one or more series of Class “I” Special Shares, provide that the holders of issued and outstanding Class “I” Special Shares of the series may, alone or together with the holders of one or more other series of Class “I” Special Shares, elect one director.

(4) Subject to subsection (5), the holder of the issued and outstanding Class “L” Special Shares of the Fund may elect five directors.

(5) The holder of the Class “L” Special Shares of the Fund may elect one additional director for each director elected by the holders of the Class “I” Special Shares and each such additional director shall hold office until the conclusion of the next meeting at which a director is elected by the holders of the Class “I” Special Shares.

(6) In addition to the directors elected by the shareholders of the Fund, at the first meeting of the Board after the annual general meeting of the shareholders, the Board must appoint as a director one individual from nominees submitted by entities referred to in paragraph 6(1)(b) and one individual from nominees submitted by an organization that is described in paragraph 6(1)(c), who

(a) is not an officer or employee of the Fund; and

(b) is not a director, officer, or employee of the holder of the Class “L” Special Shares

and such individuals are deemed to be elected by the shareholders of the Fund.

(7) The Board may appoint the Chief Executive Officer of the Fund as a director.

(8) Directors appointed under subsections (6) and (7) shall cease to hold office at the close of the next annual general meeting after their

(3) Le conseil peut, par résolution désignant une ou plusieurs séries d'actions spéciales de catégorie « I », prévoir que les titulaires des actions de cette catégorie qui sont émises et en circulation peuvent, seuls ou conjointement avec les titulaires d'une ou de plusieurs autres séries d'actions spéciales de cette catégorie, élire un administrateur.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le titulaire des actions spéciales de catégorie « L » émises et en circulation peut élire cinq administrateurs.

(5) Les titulaires d'actions spéciales de catégories « L » peuvent élire un administrateur additionnel pour chaque administrateur qu'élisent les titulaires d'actions spéciales de catégorie « I ». Ces administrateurs additionnels occupent leur poste jusqu'à la fin de l'assemblée suivante au cours de laquelle les titulaires d'actions spéciales de catégorie « I » élisent des administrateurs.

(6) En plus des administrateurs qu'élisent les actionnaires du Fonds, le conseil, à sa première réunion après l'assemblée générale annuelle des actionnaires, est tenu de nommer à titre d'administrateur une personne à partir d'une liste de candidats que lui soumettent les entités visées à l'alinéa 6(1)(b) et une autre à partir d'une liste de candidats que lui soumet un organisme visé à l'alinéa 6(1)(c) et qui répondent aux critères suivants :

a) elles ne sont pas des dirigeants, ni des employés du Fonds;

b) elles ne sont pas des administrateurs, des dirigeants, ni des employés du titulaire d'actions spéciales de catégorie « L ».

Les personnes ainsi nommées sont réputées avoir été élues par les actionnaires du Fonds.

(7) Le conseil peut nommer le directeur général administrateur du Fonds.

(8) Le mandat de chaque administrateur nommé en vertu des paragraphes (6) et (7) expire à la fin de la première assemblée annuelle qui suit sa

appointment, may be removed from office by a resolution passed by a majority of the remaining directors, and are eligible for re-appointment at the end of their term.

Quorum and fiscal year

8(1) At least one director who is not elected by the holder of Class "L" Special Shares shall be present at any meeting of directors of the Fund held after the election of a director by the holders of Class "A" Common Shares.

(2) The fiscal year of the Fund shall be from October 1 of one calendar year to September 30 of the next calendar year.

Investment advisory committee

9(1) The Fund may, by bylaw, establish an investment advisory committee to advise the Board regarding the financial merits of proposed acquisitions of eligible investments.

(2) The investment advisory committee shall consist of a minimum of five persons,

(a) one of whom shall be appointed by the Board from among its members to chair the committee;

(b) a majority of whom shall be selected and appointed by the Fund from a list of nominees approved by the Board for their experience or expertise in a particular business sector or in the management of investments; and

(c) a majority of whom shall not be employees, directors or officers of the Fund.

(3) A member of the investment advisory committee who has an interest in a proposed investment by the Fund that is under consideration by the committee

(a) shall disclose the nature and extent of his or

nomination, peut être révoqué par résolution adoptée par la majorité des autres administrateurs ou peut être reconduit.

Quorum et exercice

8(1) Au moins un administrateur qui n'est pas élu par le titulaire des actions spéciales de catégorie « L » est présent aux réunions des administrateurs du Fonds qui ont lieu après l'élection d'un administrateur par les titulaires des actions ordinaires de catégorie « A ».

(2) L'exercice du Fonds est du 1^{er} octobre jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Comité de restructuration des placements

9.(1) Le Fonds peut, par règlement administratif, créer un comité de restructuration des placements qui lui fait des recommandations au sujet du bien-fondé financier du projet d'acquisition de placements admissibles.

(2) Le comité de restructuration est constitué d'au moins cinq personnes :

a) dont un président que nomme le conseil parmi les membres;

b) dont la majorité sont choisies et nommées par le Fonds, à partir d'une liste que le conseil a approuvée, en raison de leur expérience ou de leurs connaissances dans un certain secteur des affaires ou dans le domaine de la gestion des placements;

c) dont la majorité ne sont pas des employés, des administrateurs ou des dirigeants du Fonds.

(3) Les membres du comité de restructuration qui ont un intérêt dans un placement potentiel du Fonds que le comité étudie :

a) déclarent au comité, par écrit, la nature et l'étendue de leur intérêt :

her interest in writing to the committee

(i) at or before the meeting of the committee at which the proposed investment is first considered,

(ii) if the member did not then have an interest in the proposed investment, at the first meeting after he or she becomes interested in it, or

(iii) if the member had an interest in the proposed investment before becoming a member, at the first meeting after he or she becomes a member at which the proposed investment is considered; and

(b) thereafter shall not participate in the committee's deliberations or advice to the Board regarding the proposed investment.

(4) The Fund shall provide the particulars of each proposed acquisition of an eligible investment to the investment advisory committee, and the committee shall advise the Board regarding the financial merits of the proposed acquisition.

(5) Before approving the acquisition of an eligible investment, the Board shall consider the investment advisory committee's advice regarding the investment.

(6) Subsections (2) to (5) apply only if the Fund establishes an investment advisory committee.

Registered and Records Office

10(1) The initial registered office of the Fund shall be located at such place in the Yukon as is specified by resolution of the first directors.

(2) The Fund shall, within 15 days of the passing of the resolution referred to in subsection (1), file with the Registrar of Corporations a notice setting out the place where the registered office of the Fund is located.

(i) au plus tard à la réunion du comité durant laquelle le placement potentiel est étudié pour la première fois,

(ii) s'ils n'avaient pas à ce moment un intérêt dans le placement potentiel, à la première réunion après qu'ils ont acquis un intérêt dans le placement,

(iii) s'ils avaient un intérêt dans le placement avant de devenir membre du comité, à la première réunion d'étude du placement à laquelle ils participent;

b) ne participent pas, à partir de ce moment, aux débats du comité ou à la formulation des recommandations au conseil relativement au placement potentiel.

(4) Le Fonds fait parvenir au comité de restructuration des placements les détails de chaque projet d'acquisition de placements admissibles. Le comité fait des recommandations au conseil au sujet du bien-fondé du projet d'acquisition.

(5) Le conseil tient compte des recommandations du comité de restructuration des placements avant d'approuver l'acquisition d'un placement admissible.

(6) Les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent que si le Fonds crée un comité de restructuration des placements.

Bureau enregistré et bureau des documents

10(1) Les premiers administrateurs du Fonds fixent, par résolution, l'endroit où sera situé son premier bureau enregistré.

(2) Dans les quinze jours qui suivent l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1), le Fonds dépose auprès du registraire des sociétés un avis indiquant l'adresse du bureau enregistré.

PART 3

PARTIE 3

OPERATION AND ADMINISTRATION

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Investment policies and criteria

Politique et critères en matière de placement

11(1) Subject to subsections (2) and (3), the Fund shall by bylaw establish from time to time investment policies and criteria with respect to

11(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Fonds établit par règlement administratif une politique de placement et des critères concernant :

(a) the promotion of employee ownership and employee participation in corporate governance and management;

a) la prise en charge d'entreprises par les travailleurs et leur participation à l'administration et à la gestion de celles-ci;

(b) the creation, retention, or preservation of employment in Yukon;

b) la création d'emploi au Yukon et leur conservation;

(c) employment practices, workplace safety, environmental suitability and other matters; and

c) les pratiques d'emploi, la sécurité du travail, la qualité de l'environnement et d'autres questions;

(d) the composition of the investment portfolio of the Fund in terms of industry sectors, income, growth and risk.

d) la composition du portefeuille des placements du Fonds suivant les secteurs industriels, le revenu, la croissance et le risque.

(2) The fund shall determine the net proceeds received by the Fund from the sale of Class "A" Common Shares during each fiscal year and the amount of its investment assets as of the end of each fiscal year and shall invest its investments assets in eligible investments so that

(2) Le Fonds calcule les revenus nets qu'il reçoit de la vente d'actions ordinaires de catégorie « A » durant chaque exercice ainsi que la valeur de son actif de placement à la fin de chaque exercice et qu'il place son actif de placement dans des placements admissibles de sorte que :

(a) 20% of the net proceeds received by the end of the Fund's first fiscal year are so invested by that date;

a) vingt pour cent des revenus nets perçus au plus tard à la fin du premier exercice du Fonds est placé au plus tard à cette même date;

(b) 40% of the net proceeds received by the end of the fund's first fiscal year are so invested by the end of its second fiscal year;

b) quarante pour cent des revenus nets perçus au plus tard à la fin du premier exercice du Fonds est placé au plus tard à la fin du deuxième exercice;

(c) 40% of the aggregate net proceeds received by the end of the Fund's second fiscal year are so invested by the end of its third fiscal year; and

c) quarante pour cent du total des revenus nets perçus au plus tard à la fin du deuxième exercice est placé au plus tard à la fin du troisième exercice;

(d) by the end of each fiscal year thereafter, not less than 60% of the fund's investments assets are invested in eligible investments.

d) avant la fin de chaque exercice qui suit, pas moins de soixante pour cent de l'actif placé dans

(3) If, for two consecutive years, the Fund does not meet the investment levels required by subsection (2), it shall suspend the offering for sale of Class "A" Common Shares and may not issue any more Class "A" Common Shares until those investment levels have been achieved for the two years plus any subsequent fiscal year that has ended while sales were suspended.

(4) In making investments, the Fund shall not

(a) make any investment after the end of its fourth fiscal year that would result in more than 10% of its investment assets being invested in any one qualified Yukon business entity;

(b) invest in any investment unless the investment will, in the opinion of the Board, help the qualified Yukon business entity create, maintain, or preserve one or more jobs in the Yukon;

(c) invest in any investment if a director or officer of the Fund is, or was at any time during the 2 years immediately preceding the investment, a major shareholder of the corporation that proposes to issue the investment; and

(d) invest in any investment if a major shareholder of the Fund is, or was at any time during the 2 years immediately preceding the investment, either the entity that proposes to issue the investment or a major shareholder of the entity.

Reserves

12(1) The Fund shall maintain a reserve fund equal to the greater of

(a) 15% of its investment assets; and

(b) 50% of the amount of all outstanding guarantees and securities given by the Fund.

le Fonds est placé dans des placements admissibles.

(3) Si le Fonds n'atteint pas les niveaux de placements minimums pour deux années consécutives, il doit suspendre la mise en vente d'actions ordinaires de catégorie « A » et il ne peut pas en émettre tant que n'auront pas été atteints les niveaux de placements en question pour ces deux années et pour tout exercice subséquent qui s'est terminé durant la période de suspension.

(4) Le Fonds s'interdit :

a) de faire, après son quatrième exercice, un placement qui fait que plus de dix pour cent de son actif de placement est placé dans une seule entité yukonnaise;

b) de faire un placement dans un placement admissible à moins que le conseil ne soit d'avis que ce placement aidera l'entité yukonnaise à créer ou à conserver des emplois au Yukon;

c) de faire un placement dans un placement si un actionnaire important de la société qui veut émettre le placement admissible est un administrateur ou un dirigeant du Fonds, ou l'était dans les deux ans qui ont précédé le placement;

d) de faire un placement dans un placement si l'entité qui veut émettre le placement ou un de ses actionnaires important est un actionnaire important du Fonds ou l'était pendant les deux ans qui ont précédé le placement.

Réserves

12(1) Le Fonds maintient des réserves correspondant au plus élevé des montants suivants :

a) quinze pour cent de son actif de placement;

b) cinquante pour cent du montant de toutes les

(2) The Fund shall invest the assets of its reserve fund in

(a) money on deposit with a bank, credit union or trust company that carries on business through a branch in the Yukon;

(b) guaranteed investment certificates issued by a bank, credit union, or trust company referred to in paragraph (a);

(c) debt obligations of

(i) the Government of the Yukon,

(ii) municipal governments within Yukon, or

(iii) Yukon Government corporations;

(d) securities that are obligations of or guaranteed by Canada or a province;

(e) commercial paper issued by a company with employees resident in the Yukon incorporated under the laws of Canada or a province, the securities of which are rated in the two highest rating categories by at least two recognized security rating institutions;

(f) prescribed investments; or

(g) any combination of investments referred to in paragraph (a), (b), (c), (d), (e), or (f).

(3) For the purpose of subsection (1), the amount of the guarantees and securities given by the Fund does not include the amount of any guarantee or security in respect of which the liability of the Fund is limited to the portion of its investment assets comprising its investment in the qualified Yukon business entity for whose benefit

garanties et sûretés qu'il donne et qui ne sont pas éteintes.

(2) Le Fonds place l'actif constituant ses réserves dans :

a) de l'argent déposé à une banque, à une coopérative de crédit ou à une société de fiducie ayant une succursale au Yukon;

b) des certificats de placement garantis qu'émet une banque, une coopérative de crédit ou une société de fiducie mentionnée à l'alinéa a);

c) des titres de créances :

(i) du gouvernement du Yukon,

(ii) d'administrations municipales du Yukon,

(iii) de société mandataires du gouvernement du Yukon;

d) des valeurs mobilières qui sont des titres de créances du gouvernement du Canada ou d'une province ou qui sont garanties par tel gouvernement;

e) des effets de commerce émis par une société où travaillent des résidents du Yukon et qui a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, les valeurs mobilières de laquelle ont reçu la meilleure note ou la suivante d'au moins deux agences reconnues de notation de valeurs mobilières;

f) des placements désignés par règlement;

g) toute combinaison de placements mentionnés à l'alinéa a), b), c), d), e) ou f).

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des garanties et des sûretés données par le Fonds ne comprend pas le montant d'une garantie ou d'une sûreté à l'égard de laquelle la responsabilité du Fonds est limitée à la partie de son actif de placement qui fait partie de son placement dans l'entité yukonnaise admissible au

the guarantee or security is given.

Payroll deduction for share purchase

13(1) Subject to subsection (2), an employer who has been requested to do so in writing by

(a) 20% of the Yukon employees, if the employer has less than 100 Yukon employees; or

(b) 20 Yukon employees, if the employer has 100 or more Yukon employees;

shall, for the purpose of facilitating an employee's purchase of Class "A" Common Shares of the Fund, deduct from the salary or wages of any employee who requests that a deduction be made the amount for the number of pay periods specified in writing by that employee.

(2) If an employee gives notice to an employer in writing that the deduction of amounts from his or her salary or wages referred to in subsection (1) is to cease, the employer shall commence with the pay period following the giving of the notice cease to make the deduction.

(3) The employer shall, not later than the 15th day of the month following the month in which the deduction was made, remit the amounts to the Fund together with a statement specifying the amount deducted in respect of each employee, the employee's name, address, date of birth, and social insurance number.

(4) The amount remitted to the Fund by an employer on behalf of an employee is deemed to be a subscription by the employee for as many Class "A" Common Shares, including fractional shares, as may be purchased with that amount.

(5) Until an amount deducted by the employer with respect to an employee under subsection (1) is remitted to the Fund, the amount is, for the purposes of the rights of the employee, deemed to be salary or wages owed by the employer to the

profit of qui la garantie ou la sûreté est donnée.

Souscription d'actions par précompte salarial

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur retient sur la rémunération du salarié le montant que celui-ci indique par écrit, pendant le nombre de périodes de paye précisé par écrit, afin de faciliter au salarié l'achat d'actions ordinaires de catégorie « A » du Fonds, si une demande lui a été faite par écrit par :

a) vingt pour cent de ses salariés qui travaillent au Manitoba, s'il compte moins de cent salariés au Yukon;

b) vingt de ses salariés qui travaillent au Yukon, s'il compte au moins cent salariés au Yukon.

(2) L'employeur cesse de retenir le montant visé au paragraphe (1) à partir de la période de paye qui suit la date à laquelle le salarié lui remet un avis écrit en ce sens.

(3) L'employeur remet au Fonds les montants, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont été retenus, ainsi qu'un relevé faisant état du montant retenu sur la rémunération de chacun des salariés, de leur nom, de leur adresse, de leur date de naissance et de leur numéro d'assurance sociale.

(4) Le montant que l'employeur remet au Fonds au nom d'un salarié est réputé constituer une souscription, de la part du salarié, d'autant d'actions ordinaires de catégorie « A », y compris les fractions d'action, qui peuvent être achetées au moyen du montant remis.

(5) Jusqu'au moment de sa remise au Fonds, le montant que retient l'employeur à l'égard d'un salarié en application du paragraphe (1) est réputé, aux fins de l'exercice des droits du salarié, être compris dans la rémunération que lui doit

employee and, if the employer fails to remit to the Fund any amount so deducted, the employee shall be entitled to enforce the payment to the employee and for that purpose is entitled to all of the rights of employees in respect of the payment of wages or salaries under any other Act.

Valuation

14(1) The fair value of the Class "A" Common Shares of the Fund shall be determined by the Board as at each valuation date.

(2) For the purpose of determining the fair value of the Class "A" Common Shares of the Fund at any valuation date the value of the investments assets of the Fund at that valuation date shall be determined by the Board in accordance with the following rules:

(a) investment assets held by the Fund for which there is a published market value shall be valued at their published market value as at the valuation date;

(b) if, despite the existence of a published market value for particular investment assets of the Fund,

(i) in the opinion of the Board such investment assets could not readily be disposed of through such market at the valuation date, the Board may adjust the value of those assets to reflect the amount which would likely be realized from their sale, or

(ii) it was the intention of the Board at the time such assets were acquired to hold them as a fixed income security until maturity, the Board may value those assets at cost, adjusted to reflect the amortized portion of the discount or premium, as the case may be;

(c) on each valuation date within 12 months after the date on which it was acquired by the Fund, an investment asset held by the Fund for which there is no published market value shall

l'employeur. Si celui-ci omet de remettre au Fonds le montant retenu, le salarié a le droit de le recouvrer et possède, à cette fin, tous les droits qu'ont les salariés, en vertu d'une loi, relativement au paiement de leur rémunération.

Évaluation

14(1) Le conseil détermine la juste valeur des actions ordinaires de catégorie « A » du Fonds à chaque jour d'évaluation.

(2) Afin de déterminer la juste valeur des actions ordinaires de catégorie « A » du Fonds au jour d'évaluation, le conseil détermine la valeur de l'actif de placement du Fonds au jour d'évaluation, conformément aux règles suivantes :

a) les éléments d'actif de placement du Fonds pour lesquels il existe une valeur marchande connue sont évalués à leur valeur marchande connue au jour d'évaluation;

b) malgré l'existence d'une valeur marchande connue pour certains éléments d'actif de placement du Fonds :

(i) le conseil, s'il est d'avis que les éléments d'actif de placement ne pourraient être facilement liquidés sur le marché au jour d'évaluation, peut en rajuster la valeur de sorte qu'elle reflète le montant qui pourrait être réalisé au moment de leur vente,

(ii) le conseil, s'il a l'intention au moment de l'acquisition des éléments d'actif de placement de les détenir à titre de valeurs à revenu fixe jusqu'à échéance, peut les évaluer à leur coût, lequel est rajusté de sorte que soit reflétée la fraction amortie de l'escompte ou de la prime d'émission;

c) à chaque jour d'évaluation qui précède le premier jour anniversaire de leur acquisition par le Fonds, les éléments d'actifs de placement pour lesquels il n'existe aucune valeur marchande connue sont évalués à leur coût, sauf

be valued at its cost unless the Fund is required by subsection (6) to revalue the assets prior to the expiration of that 12 month period;

(d) on each valuation date that is more than 12 months after the date on which it was acquired by the Fund, each investment asset held by the Fund for which there is no published market value shall be valued at its net realizable value;

(e) assets of the Fund other than investment assets shall be valued at cost less any depreciation applicable to them as determined by the Board in consultation with the auditors of the Fund.

(3) In this section, “net realizable value”, means the amount which would be received by the Fund from the sale of the investment asset on an orderly basis over a reasonable period of time in an arm's-length sale between the Fund and an informed, knowledgeable and willing purchaser, acting without restraint.

(4) For the purpose of determining the net realizable value of an investment asset, the Board shall cause a person qualified to make an evaluation of the investment asset to prepare a report annually, as at each anniversary date of the acquisition of the investment asset, giving his or her opinion as to the fair value of the investment asset.

(5) In determining the net realizable value of an investment asset the Board shall have regard to the report under subsection (4), to any other bona fide arm's-length transactions respecting the investment asset which in the opinion of the Board provide a valid indication of the net realizable value of the investment asset and to such other factors as the bylaws of the Fund may provide.

si le Fonds est tenu en vertu du paragraphe (6) de les réévaluer avant l'expiration de cette période de douze mois;

d) à chaque jour d'évaluation qui suit le premier jour anniversaire de leur acquisition par le Fonds, les éléments d'actifs de placement pour lesquels il n'existe aucune valeur marchande connue sont évalués à leur valeur de réalisation nette;

e) les éléments d'actif du Fonds autres que les éléments d'actif de placement sont évalués à leur coût, soustraction faite de toute dépréciation qui leur est applicable, cette dépréciation étant déterminée par le conseil après consultation des vérificateurs du Fonds.

(3) Pour l'application du présent article, « valeur de réalisation nette » s'entend de la somme que recevrait le Fonds par suite de la vente d'un élément d'actif de placement, de façon ordonnée, sur une période raisonnable et dans le cadre d'une opération conclue sans lien de dépendance entre le Fonds et un acheteur bien informé, consentant et agissant sans contrainte.

(4) Afin de déterminer la valeur de réalisation nette d'un élément d'actif de placement, le conseil fait établir par une personne ayant les compétences requises pour faire une évaluation de l'élément d'actif de placement un rapport annuel, en date de chaque jour anniversaire de l'acquisition de l'élément d'actif de placement, donnant l'opinion de la personne quant à la juste valeur de cet élément d'actif.

(5) À l'occasion de la détermination de la valeur de réalisation nette d'un élément d'actif de placement, le conseil tient compte du rapport établi en application du paragraphe (4), des autres opérations véritables conclues sans lien de dépendance relativement à l'élément d'actif de placement et qui, de l'avis du conseil, fournissent une indication valable quant à la valeur de réalisation nette de l'élément d'actif ainsi que des autres facteurs que mentionnent les règlements

(6) If on any valuation date the Board determines that there has been a change which may have a material effect on the value of any investment asset of the Fund, the Board shall cause a revaluation of the investment asset or investment assets affected by the change as at that valuation date.

(7) Subject to subsection (8), for the purpose of assisting it in determining the value of the Class "A" Common Shares at a valuation date, the Board shall cause a person qualified to make an evaluation of the Fund to prepare a report stating his or her opinion as to the manner in which the value of the Class "A" Common Shares should be calculated by the accountants to the Fund at such valuation date on the assumption that the values of the investment assets of the Fund at that valuation date are the values determined in accordance with the rules set out in this section.

(8) If on any valuation date the Board determines that since the preceding valuation date there has been no change in the assets or liabilities of the Fund which could have a material effect upon the manner of calculating the value of the Class "A" Common Shares of the Fund, the Board may dispense with the report as to the manner in which the value of the Class "A" Common Shares should be calculated, and, when it does so, the calculation determining the value of the Class "A" Common Shares shall be done by the accountants to the Fund in accordance with the last report prepared by the person qualified to make an evaluation of the Fund.

PART 4

SECURITIES ACT

Application of *Securities Act*

15 Part 1 of the *Securities Act* shall not apply to:

(a) a trade by the Fund of shares issued by it or

administratifs du Fonds.

(6) S'il constate, au jour d'évaluation, qu'il s'est produit un changement pouvant avoir un effet important sur la valeur d'éléments d'actif de placement du Fonds, le conseil fait faire une réévaluation des éléments d'actifs de placement touchés par le changement au jour d'évaluation.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), afin de faciliter la détermination de la valeur des actions ordinaires de catégorie « A » au jour d'évaluation, le conseil fait établir par une personne ayant les compétences requises pour faire une évaluation du Fonds un rapport donnant l'opinion de cette personne quant à la manière dont la valeur des actions devrait être calculée par les comptables du Fonds au jour d'évaluation, en supposant que la valeur de l'actif de placement du Fonds au jour d'évaluation correspond à la valeur déterminée en conformité avec les règles prévues au présent article.

(8) Le conseil peut ne pas faire établir le rapport portant sur la manière dont devrait être calculée la valeur des actions ordinaires de la catégorie « A » si, au jour d'évaluation, il détermine qu'aucun changement pouvant avoir des conséquences importantes sur la manière de calculer la valeur de ces actions n'est survenu dans le passif ou l'actif du Fonds depuis le jour d'évaluation précédent. Dans ce cas, le calcul visant à déterminer la valeur des actions est effectué par les comptables du Fonds conformément au dernier rapport de la personne ayant les compétences requises pour faire l'évaluation du Fonds.

PARTIE 4

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

15 La partie 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne s'applique par à la négociation ou au rachat, par le Fonds, des actions qu'il a émises, ni à la vente

to the repurchase of shares by the Fund; or

(b) the sale of Class "A" Common Shares by an individual if that individual is a volunteer who is not paid and is trained to sell Class "A" Common Shares using a training program approved by the Registrar of Securities.

d'actions ordinaires de catégorie « A » par un particulier qui est formé pour le faire selon un programme de formation agréé par le registraire des valeurs mobilières et qui le fait bénévolement.

PART 5

REGULATIONS

Regulations

16 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) for the purpose of subsection 4(5), prescribing the circumstances in which the stated capital of the Fund may be reduced;

(b) prescribing the method for valuing assets for the purpose of the definition "qualified Yukon business entity"; and

(c) respecting any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Coming into force

17 This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

PARTIE 5

RÈGLEMENTS

Règlements

16 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 4(5), prévoir les circonstances dans lesquelles le capital déclaré du Fonds peut être réduit;

b) prévoir la méthode par laquelle l'actif d'une entité est évalué pour les fins de la définition de l'expression « entité yukonnaise admissible »;

c) prendre les autres mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

17 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe par décret le commissaire en conseil exécutif.

SCHEDULE

ANNEXE

SHARE CONDITIONS

CONDITIONS RATTACHÉES AUX ACTIONS

Shareholder voting

Droit de vote

1(1) A holder of Class "A" Common Shares and Class "L" Special Shares shall be entitled to one vote at any meeting of shareholders of the Fund at which holders of that class of shares are entitled to vote, without regard to the number of shares owned by the holder.

1(1) Les actions ordinaires de catégorie « A » et les actions spéciales de catégorie « L » donnent à leur titulaire le droit de vote aux assemblées des actionnaires du Fonds. Chacune de ces catégories d'actions ne donne droit qu'à un seul vote, peu importe le nombre d'actions que détient le titulaire.

(2) A holder of Class "I" Special Shares of a series shall only be entitled to vote in accordance with the voting rights attaching to such series of Class "I" Special Shares as established by the Board at the time of their issue.

(2) Les titulaires d'actions spéciales de catégorie « I » d'une série particulière ne peuvent exercer leur droit de vote que conformément aux conditions que le conseil du Fonds a rattachées à ces actions au moment de leur émission.

(3) The voting rights established by the Board in respect of a series of Class "I" Special Shares shall provide that the holder is limited, except in respect to election of directors, if any, in which that series is entitled to participate, to one vote at any meeting of shareholders of the Fund at which holder of Class "I" Special Shares series is entitled to vote, without regard to the number of shares owned by the holder.

(3) Le droit de vote que le conseil rattache à une série d'actions spéciales de catégorie « I » prévoit que leur titulaire est limité, sauf dans le cas d'une élection d'administrateurs à laquelle les titulaires des actions de cette série ont le droit de participer, à un seul vote à toute assemblée des actionnaires du Fonds au cours de laquelle le titulaire d'actions spéciales de catégorie « I » a le droit de voter, peu importe le nombre d'actions que détient le titulaire.

Distributions on dissolution or liquidation

Répartition en cas de dissolution ou de liquidation

2(1) Subject to the rights of the holders of the Class "I" Special Shares, on the liquidation, dissolution or winding-up of the Fund, the holder of Class "L" Special Shares shall receive rateably, share for share, without preference or distinction the Class "L" liquidation entitlement, respectively, before any further property or assets of the Fund are distributed and, thereafter, subject to the rights of the Class "I" Special Shares, the holders of the Class "A" Common Shares shall be exclusively entitled to receive rateably, share for share, any remaining property or assets of the Fund.

2(1) Sous réserve des droits des titulaires d'actions spéciales de catégorie « I », le titulaire d'actions spéciales de catégorie « L » reçoit, en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds, sans qu'une préférence ne soit accordée à une catégorie quelconque, la part de liquidation relative à la catégorie « L », au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, avant que ne soit distribué tout autre bien ou actif du Fonds. Par la suite, sous réserve toujours des droits des titulaires d'actions spéciales de catégorie « I », seuls les titulaires d'actions ordinaires de catégorie « A » ont le droit de se partager, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, le solde des biens ou de l'actif du Fonds.

(2) The holders of Class "I" Special Shares shall be entitled to share in the assets of the Fund on the liquidation, dissolution or winding-up of the Fund in accordance with the rights and any sinking fund or other provisions specified by the Board as permitted by section 4 of this Schedule.

(3) In this section,

"Class "L" liquidation entitlement", in relation to a Class "L" Special Share, means the amount paid by the holder for the issue of the share. *« part de liquidation relative à la catégorie « L »*

Dividend rights

3(1) The holders of Class "A" Common Shares shall be entitled to receive non-cumulative dividends in an amount determined by the Board from time to time.

(2) The holders of the Class "I" Special Shares shall be entitled to receive dividends in accordance with the rights specified by the directors of the Fund as permitted by section 4 of this Schedule.

(3) The holder of Class "L" Special Shares shall not be entitled to receive dividends.

Rights, privileges, restrictions and conditions attaching to Class "I" Special Shares

4(1) The Class "I" Special Shares may at any time and from time to time be issued in one or more series.

(2) The Board may fix before issue the number of Class "I" Special Shares in each series, the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Class "I" Special Shares of each series, including, without limitation, any voting rights, any right to receive dividends, which may be cumulative or non-cumulative and variable or fixed and may include provision for the means of determining the amount of such dividends or

(2) À la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les titulaires d'actions spéciales de catégorie « I » ont le droit, en conformité avec les droits, les dispositions concernant les fonds d'amortissement ou les autres dispositions précisés par le conseil et autorisés par l'article 4 de la présente annexe, de participer au partage de l'actif du Fonds.

(3) La définition suivante s'applique au présent article.

« part de liquidation relative à la catégorie « L »
Montant que le titulaire d'une action spéciale de catégorie « L » a payé pour l'émission de l'action.
"Class "L" liquidation entitlement"

Dividendes

3(1) Les titulaires des actions ordinaires de catégorie « A » ont le droit de recevoir les dividendes non cumulatifs que détermine le conseil.

(2) Les titulaires des actions spéciales de catégorie « I » ont le droit de recevoir des dividendes conformément aux droits que précisent les administrateurs du Fonds et qu'autorise l'article 4 de la présente annexe.

(3) Le titulaire des actions spéciales de catégorie « L » n'a pas le droit de recevoir des dividendes.

Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux actions spéciales de catégorie « I »

4(1) L'émission d'actions spéciales de catégorie « I » peut se faire en tout temps, en une ou plusieurs séries.

(2) Le conseil peut, avant l'émission, déterminer le nombre d'actions spéciales de catégorie « I » de chaque série ainsi que la dénomination, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions s'y rattachant, y compris les droits de vote et les dividendes, lesquels dividendes peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs et variables ou fixes. Il peut prévoir également la méthode de calcul et les dates de paiement des dividendes ainsi que les

the dates of payment thereof, any terms and conditions of redemption or purchase, any conversion rights, any rights on the liquidation, dissolution or winding-up of the Fund, any sinking fund provisions, any restrictions on transfer and other provisions not inconsistent with this Act.

(3) The Class "I" Special Shares of each series may, with respect to the payment of dividends and the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, have such preferences over the Class "I" Special Shares of every other series and be entitled to such preference over the Class "A" Common Shares and Class "L" Special Shares as the directors may fix before the issue thereof.

(4) Upon the creation of any series of Class "I" Special Shares, articles of amendment setting forth the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Class "I" Special Shares of the series shall be filed under the *Business Corporations Act*.

Restrictions on transfer of shares

5(1) Class "A" Common Shares may not be transferred by the holder except by way of

- (a) a transfer by an individual to the trustee under a qualifying trust for the individual;
- (b) a transfer by an individual to his or her spouse or former spouse;
- (c) a transfer by a qualifying trust for an individual
 - (i) to the individual,
 - (ii) to the spouse or a former spouse of the individual,

conditions de rachat ou d'achat, les droits de conversion, les droits dont bénéficient les titulaires à la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les dispositions concernant les fonds d'amortissement, les restrictions applicables aux transferts d'actions ainsi que toute autre disposition compatible avec la présente loi.

(3) Pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou non du Fonds, les actions spéciales de catégorie « I » de chaque série peuvent avoir préséance sur les actions spéciales de catégorie « I » de chacune des autres séries et même sur les actions ordinaires de catégorie « A », les actions spéciales de catégorie « G » et les actions spéciales de catégorie « L », selon ce que déterminent les administrateurs avant leur émission.

(4) Au moment de la création d'une série d'actions spéciales de catégorie « I », sont déposées en application de la *Loi sur les sociétés par actions* des clauses modificatrices faisant état des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux actions spéciales de catégorie « I » de la série.

Restrictions applicables au transfert d'actions

5(1) Le titulaire d'actions ordinaires de catégorie « A » ne peut les transférer, sauf par voie de :

- a) transfert par un particulier au fiduciaire d'une fiducie admissible pour le particulier;
- b) transfert par un particulier à son conjoint ou à son ex-conjoint;
- c) transfert par une fiducie admissible pour le particulier, selon le cas :
 - (i) au particulier,
 - (ii) au conjoint ou à l'ancien conjoint du particulier,

(iii) to a qualifying trust for the spouse or former spouse,

(iii) à une fiducie admissible pour le conjoint ou l'ancien conjoint,

(iv) to a child, parent, brother or sister of the individual, or

(iv) à un enfant, au père, à la mère, à un frère ou à une sœur du particulier,

(v) as a consequence of the death of the individual, to the executors, administrators or heirs of the individual or to a designated beneficiary of the trust;

(v) aux exécuteurs ou administrateurs testamentaires, aux héritiers du particulier ou au bénéficiaire désigné de la fiducie en raison du décès du particulier;

(d) a transfer between an individual and his or her child, parent, brother or sister;

d) transfert entre un particulier et l'un de ses enfants, parents, frères ou sœurs;

(e) a transfer to the executors, administrators or heirs of an individual as a consequence of the death of the individual or the transfer by the executors or administrators of an individual to the heirs of the individual;

e) transfert aux exécuteurs, administrateurs ou héritiers d'un particulier, par suite de son décès, ou de transfert par les exécuteurs ou administrateurs d'un particulier aux héritiers de celui-ci;

(f) a transfer to the Fund upon the repurchase of the holder's Class "A" Common Shares by the Fund; or

f) transfert au Fonds par suite du rachat des actions par le Fonds;

(g) a transfer that occurs on or after the eighth anniversary of the date the shares were issued, or any later date determined in accordance with the bylaws of the Fund; or

g) transfert fait au plus tard le jour du huitième anniversaire de l'émission des actions ou à une date ultérieure déterminée conformément aux règlements du Fonds;

(h) a transfer made necessary by an event of severe financial hardship suffered by

h) transfert nécessaire en raison d'un événement entraînant des problèmes financiers graves :

(i) the holder of the shares, or

(i) pour le titulaire des actions,

(ii) the individual who is the annuitant under a qualifying trust.

(ii) pour le particulier qui est rentier au titre d'une fiducie admissible.

(2) Class "I" Special Shares may not be transferred if such transfer is in contravention of the restrictions on transfer, if any, specified by the directors of the Fund as permitted by section 4 of this Schedule.

(2) Les actions spéciales de catégorie « I » ne peuvent être transférées si leur transfert contrevient aux restrictions applicables aux transferts que précisent, le cas échéant, les administrateurs du Fonds et que permet l'article 4 de la présente annexe.

(3) Class "L" Special Shares may not be transferred by the holder.

(3) Le titulaire des actions spéciales de catégorie « L » ne peut les transférer.

Repurchase of Class "A" Common Shares and Class "L" Special Shares

6(1) The holder of a Class "A" Common Share shall be entitled to require the Fund to purchase all or part of the holder's Class "A" Common Shares of the Fund on or after

- (a) the day the shares are acquired by the holder who acquired them as a consequence of the death of the individual to whom or to whose qualifying trust the shares were issued;
- (b) the day that is the eighth anniversary of the date the shares were issued, in any other case, or any later date determined in accordance with the bylaws of the Fund; or
- (c) the day when the event of severe financial hardship referred to in paragraph 5(1)(h) occurs.

(2) The holder of a Class "A" Common Shares shall be entitled from time to time to require the Fund to purchase any of the holder's Class "A" Common Shares of the Fund within 60 days after the date upon which such shares were issued to the holder. Where the holder of Class "A" Common Shares requests that the Fund repurchase the shares pursuant to this subsection, the holder shall be deemed to have rescinded his or her subscription for the shares so repurchased and the shares shall be deemed for all purposes never to have been issued.

(3) Subject to the provisions of the *Business Corporations Act* where, pursuant to subsection (1) of this Schedule, a holder of Class "A" Common Shares is entitled to require the Fund to repurchase those shares and has given to the Fund a request that they be repurchased, the Fund shall repurchase the holder's Class "A" Common Shares on the valuation date immediately following the date upon which the request for their repurchase is tendered on the Fund. If on any valuation date the Fund is not able to repurchase all of the shares for which it has received requests for repurchase, then the Fund shall repurchase

Rachat d'actions ordinaires de catégorie « A » et d'actions spéciales de catégorie « L »

6(1) Le titulaire a le droit d'exiger que le Fonds rachète la totalité ou une partie de ses actions ordinaires de catégorie « A » au plus tôt :

- a) la date à laquelle les actions ont été acquises par le titulaire qui les a obtenues en raison du décès du particulier à qui elles ont été émises ou pour le compte duquel une compagnie de fiducie les a acquises au moment de leur émission;
- b) transfert fait un plus tard le jour du huitième anniversaire de l'émission des actions ou à une date ultérieure déterminée conformément aux règlements du Fonds;
- c) à la date à laquelle sont survenus des problèmes financiers graves.

(2) Le titulaire a le droit d'exiger que le Fonds rachète n'importe quelles de ses actions ordinaires de catégorie « A » dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elles lui ont été émises. S'il se prévaut du présent paragraphe, le titulaire est réputé avoir annulé sa souscription à l'égard des actions rachetées et celles-ci sont réputées n'avoir jamais été émises.

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, s'il reçoit d'un titulaire d'actions ordinaires de catégorie « A » ayant le droit d'exiger de lui le rachat de ces actions une demande en ce sens, le Fonds rachète les actions ordinaires de catégorie « A » au jour d'évaluation qui suit la réception de la demande de rachat. Si, à un jour d'évaluation donné, le Fonds n'est pas en mesure de racheter la totalité des actions ayant fait l'objet d'une demande de rachat, il rachète, au prorata des demandes de rachat reçues, autant d'actions ordinaires de catégorie « A » qu'il est légalement autorisé à racheter. Les actions qu'il n'a pu racheter

rateably amongst the requests it has received, as many of the Class "A" Common Shares as it is lawfully entitled to repurchase, and the balance of shares for which it has received such a request shall be considered to have been tendered for repurchase at the immediately following valuation date.

(4) On any valuation date, the repurchase price of a Class "A" Common Share shall be

(a) if the repurchase is pursuant to a request made within 60 days after the date upon which a share is issued, the amount of the consideration for which the Class "A" Common Share was issued; and

(b) in any other case, the fair value of a Class "A" Common Share on the valuation date as determined by the Board of the Fund.

(5) With the prior written consent of the holder and subject to any repurchases required pursuant to subsection (1), the Fund may repurchase any Class "A" Common Shares on a valuation date.

(6) The Fund shall not purchase, redeem or otherwise acquire any of its issued Class "L" Special Shares.

7(1) For the purpose of paragraphs 5(1)(h) and 6(1)(c) of this Schedule, an "event of severe financial hardship" occurs when

(a) an individual becomes disabled and permanently unable to work,

(b) an individual becomes terminally ill, or

(c) any other similar event occurs that the Board, by resolution, determines on compassionate grounds should constitute an event of severe financial hardship.

(2) For the purposes of paragraphs 5(1)(h) and 6(1)(c) of this Schedule, where a Class "A" Common Share has been acquired by the holder

sont réputées avoir fait l'objet d'une demande de rachat au jour d'évaluation suivant.

(4) À un jour d'évaluation donné, le prix de rachat d'une action ordinaire de catégorie « A » correspond à ce qui suit :

a) si la demande de rachat est présentée dans les soixante jours qui suivent la date d'émission de l'action, le prix de rachat correspond à la contrepartie pour laquelle l'action a été émise;

b) dans tous les autres cas, le prix de rachat correspond à la juste valeur de l'action au jour d'évaluation déterminée par le conseil.

(5) Le Fonds peut racheter des actions ordinaires de catégorie « A » au jour d'évaluation s'il a obtenu le consentement du titulaire et sous réserve des rachats qui sont exigés en vertu du paragraphe (1).

(6) Il est interdit au Fonds d'acheter, de racheter ou d'acquérir autrement les actions spéciales de catégorie « L » qu'il a émises.

7(1) Pour l'application des alinéas 5(1)(h) et 6(1)(c) de la présente annexe, il survient des problèmes financiers graves dans les cas suivants :

a) un particulier subit un handicap l'empêchant à tout jamais de travailler;

b) un particulier est atteint d'une maladie en phase terminale;

c) un particulier fait face à une situation semblable et le conseil, par résolution, détermine pour des raisons humanitaires que cette situation entraîne des problèmes financiers graves.

(2) Pour l'application des alinéas 5(1)(g) et 6(1)(c) de la présente annexe, lorsque le titulaire a acquis une action ordinaire de catégorie « A » d'une autre

from another person pursuant to section 5 of this Schedule, if the event of severe financial hardship affects the person from whom the share was acquired, it shall be deemed to affect the holder.

(3) The bylaws of the Fund may establish conditions precedent to the right of a holder of Class "A" Common Shares to redeem a Class "A" Common Share when an event of severe financial hardship occurs.

personne, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente annexe, la survenance de problèmes financiers graves concernant la personne de qui l'action a été acquise est réputée désigner la survenance de problèmes financiers graves concernant le titulaire.

(3) Les règlements administratifs du Fonds peuvent prévoir des conditions s'appliquant au droit du titulaire de faire racheter ses actions ordinaires de catégorie « A » à la survenance de problèmes financiers graves.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON